



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## frais pharmaceutiques

Question écrite n° 20385

### Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision gouvernementale de ne plus procéder au remboursement d'un médicament dit hypolipémiant prescrit aux personnes souffrant de graves maladies cardio-vasculaires. Cette mesure prise unilatéralement et sans concertation, dont la presse s'est largement fait l'écho, n'est pas sans poser de sérieux problèmes pour les patients intéressés. En effet, la situation financière de certains d'entre eux a amené les praticiens à leur prescrire un autre traitement remboursé ; or l'expérience médicale montre que celui-ci est bien souvent totalement inefficace dans les cas qui requerraient de façon absolue le médicament maintenant non remboursé, lequel avait pourtant montré toute son efficacité dans les problèmes graves d'hypertriglycéridémies. Dès lors, de nombreux malades pourtant pris en charge à 100 % se trouvent-ils dans l'obligation de recourir à la médecine non remboursée, ce qui engendre un coût annuel de plus de 2 500 francs. Dans un contexte médical français où l'on constate une forte proportion de mortalité due aux maladies cardio-vasculaires, c'est très légitimement que tant les malades que les professionnels de la pharmacie s'interrogent sur une telle décision qui méconnaît à l'évidence la réalité sanitaire. Aussi souhaiterait-il savoir si elle entend prendre acte de cette problématique en revenant à une solution plus juste et plus conforme aux objectifs de santé poursuivis par le Gouvernement.

### Texte de la réponse

Le Maxepa est un médicament utilisé dans les hypertriglycéridémies en complément d'un régime adapté. Un réexamen des conditions d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux est réalisé tous les trois ans par la Commission de la transparence, commission d'experts médicaux, pharmaceutiques et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres compétents sur de telles demandes. Au cours de cette étude, les conditions réelles d'utilisation du médicament et son utilisation conformément aux conditions qui ont fondé son inscription sont examinées. Est également évalué le service médical rendu par le médicament en tenant compte de la maladie concernée, du rapport bénéfice/risque de ce médicament, des alternatives thérapeutiques existantes et de la place dudit médicament dans la stratégie thérapeutique. A cette occasion, la Commission a constaté que Maxepa occupe une place marginale dans la stratégie de traitement des dyslipidémies au regard d'autres produits (fibrates et statines). Dans les différentes situations cliniques où il existe une hypertriglycéridémie, les alternatives thérapeutiques sont représentées par les fibrates qui sont mieux adaptés car également actifs sur d'autres paramètres lipidiques. La Commission a estimé que cette spécialité n'apparaît plus indispensable à la thérapeutique, critère qui peut être retenu pour fonder une décision de non-réinscription conformément à l'article L. 163-5 du code de la sécurité sociale. La décision de non-réinscription de Maxepa figurant à l'arrêté du 23 juillet 1998 publié au Journal officiel le 5 août 1998 correspond à la mise en oeuvre d'une politique de bon usage du médicament et de rationalisation de sa prise en charge par l'assurance maladie fondée sur des évaluations périodiques de l'apport thérapeutique des médicaments.

### Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 20385

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 octobre 1998, page 5651

**Réponse publiée le** : 1er février 1999, page 636